

La Savoie au cœur de l'Europe du XVI^e siècle, d'après une lettre de Jacques de Savoie, duc de Genevois et de Nemours

Laurent Perrillat

► **To cite this version:**

Laurent Perrillat. La Savoie au cœur de l'Europe du XVI^e siècle, d'après une lettre de Jacques de Savoie, duc de Genevois et de Nemours. La Savoie dans l'Europe: actes du XXXVIII^e Congrès des sociétés savantes de Savoie (Moûtiers, 9 et 10 septembre 2000), 2002, Moûtiers, France. pp.149-173. halshs-00069531

HAL Id: halshs-00069531

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00069531>

Submitted on 18 May 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La Savoie au cœur de l'Europe du XVI^e siècle, d'après une lettre de Jacques de Savoie, duc de Genevois et de Nemours
par Laurent PERRILLAT,

A bello, fame et peste, libera nos Domine : cette litanie était au XVI^e siècle connue dans toute l'Europe et la Savoie n'a pas échappé à ces maux. L'examen d'une lettre de Jacques de Savoie, duc de Genevois et Nemours, datée de 1577 et adressée au duc de Savoie Emmanuel-Philibert, rend compte des misères qui accablent le duché, et plus particulièrement le Genevois : à travers le commentaire et l'édition de cette correspondance, apparaissent non seulement les malheurs des Savoyards, jusque dans leur vie quotidienne, mais aussi leurs préoccupations économiques, militaires et sanitaires qui prennent une dimension européenne lorsqu'ils parviennent à exporter leurs produits ou voient passer sur leur sol les troupes étrangères.

Est-il besoin de présenter longuement l'auteur de la lettre, Jacques de Savoie, duc de Genevois et de Nemours (1531-1585), surnommé par Brantôme « la fleur de toute chevalerie » ? Plusieurs travaux lui ont été consacrés et je ne peux que renvoyer à ces derniers pour qui souhaite mieux connaître sa biographie¹. Ici, on se contentera de retenir quelques repères le concernant. Jacques de Savoie est le fils de Philippe de Savoie (1490-1533), qui reçoit en 1514 le Genevois, le Faucigny et le Beaufort et est fait duc de Nemours en 1528 par François I^{er}. En 1533, à la mort de ce prince, il devient comte de Genevois et duc de Nemours². Il joue un rôle important dans les conflits européens du milieu du XVI^e siècle qui opposent le roi de France aux Habsbourgs : il participe, au service du roi Henri II, à de nombreuses campagnes militaires en Italie, en Picardie, en Allemagne. Il prend part aux premières guerres de Religion et détient la charge de gouverneur du Lyonnais. On constate donc qu'il a beaucoup voyagé et guerroyé dans diverses parties de l'Europe. Bien qu'âgé d'une quarantaine d'années en 1577, il est déjà usé et perclus de goutte. Lorsqu'il rédige sa lettre on l'imagine péniblement assis dans sa « chaire », le pied étendu sur un tabouret, le faisant atrocement souffrir. Celui dont on disait : « le duc de Nemours était le chef-d'œuvre de la nature ; ce qu'il avait de moins admirable était d'être l'homme du monde le mieux fait et le plus beau »³ était dans un piteux état en 1577. C'est un homme au crépuscule de sa vie qui s'apprête à aller vivre ses dernières années à Turin.

En attendant, le voici cloué dans son château d'Annecy ; il l'avoue lui-même : « j'ay mieulx que cy-devant le loisir, assis dans une chaire, de pincer et veoir les petitz affaires domesticques ». Il avait bien peu résidé jusqu'alors à Annecy : son seul séjour de quelque importance fut lorsqu'il était enfant, sous tutelle de sa mère, Charlotte d'Orléans, (1537-1545). En dehors de cette période, trop occupé par ses affaires militaires, il ne fit que quelques passages en Savoie, notamment à l'occasion de son mariage avec Anne d'Este en 1566.

Il écrit cette lettre le 24 octobre 1577 et compte tenu des délais d'acheminement, le duc de Savoie a dû la recevoir dans la semaine suivante⁴. Cette date n'est pas innocente, ni dépourvue d'intérêt

¹ On consultera avec profit : M. BRUCHET, « Étude biographique sur Jacques de Savoie, duc de Gênois-Nemours, suivie de son *Instruction et discours sur le fait du gouvernement*, 1582 », dans *Revue savoisonne*, 1898, p. 103-130 et 178-205 ; G. CLARETTA, *Vita di Maria-Francesca-Elisabetta di Savoia-Nemours, regina di Portogallo*, Turin 1865 ; C.-A. DUCIS, « Annecy et la maison de Genevois-Nemours », dans *Revue savoisonne*, 1873, p. 20-23 et 25-28, « Entrée de Jacques de Savoie et Anne d'Este à Annecy », dans *Revue savoisonne*, 1883, p. 16-17 et « Les comtes et ducs de Genevois de la Maison de Savoie », dans *Revue savoisonne*, 1877, p. 89-90 ; GREYFIÉ DE BELLECOMBE, « Les ducs de Nemours de la Maison de Savoie », dans *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie*, 5^e série, t. 6, 1928, p. 139-162 et Chambéry, 1928 ; S. GUICHENON, *Histoire généalogique de la Royale Maison de Savoie*, Lyon 1660 et Turin 1778-1780 (on trouvera des données sur Jacques de Savoie dans cette édition, vol. III, p. 195-201 ; J. HUMBERT, « Jacques de Savoie au service de la France », dans *Annesci*, t. 12, 1965, p. 29-45 ; G. PÉROUSE, *Vieille Savoie, causeries historiques*, Chambéry 1936, p. 31-34. Tout ce qui suit concernant la biographie de ce personnage est, sauf mention contraire, tiré de ces études.

² Le comté de Genevois est érigé en duché en 1564.

³ Cité par M. BRUCHET, *art. cit.*, p. 105.

et pour bien saisir les enjeux, il importe de la replacer dans le contexte des relations entre Jacques de Savoie et son cousin Emmanuel-Philibert.

A cette époque, Jacques devait entretenir une correspondance nourrie avec le duc de Savoie car tous deux négocient des problèmes successoraux. Le duc de Genevois cherche en effet à augmenter ses revenus et ses possessions et, pour ce, porte des revendications sur l'héritage et la couronne ducaux. En effet, le jeune Charles-Emmanuel, le prince héritier, n'est pas encore marié et est de santé fragile. S'il vient à décéder, c'est Jacques, déjà nanti d'une descendance mâle, qui est amené à succéder à Emmanuel-Philibert. En somme, Jacques de Savoie s'estime insuffisamment apanagé et est porté à présenter des revendications sur l'héritage ducal, pour augmenter tant ses revenus que son autorité ; il en vient donc à remettre en question les accords qui avaient été passés en 1514 entre son père et le père d'Emmanuel-Philibert, le duc Charles III. On comprend mieux dès lors les plaintes qui parcourent sa lettre. Celle-ci fait d'ailleurs allusion aux négociations qui, semble-t-il, sont en cours entre les deux cousins : elle évoque « la conference faicte pieces veues avec le seigneur président des Portes, suivant vostre advis, que j'ay differé d'envoyer et d'autres choses qui me touchent plus particulièrement, affin de ne charger à une fois personne de trop d'affaire ». Un autre extrait montre que Jacques de Savoie se trouve dans une situation de demandeur :

je vous supplie tres humblement, commençant à y donner remede, m'envoyer voz patantes et declaration que n'entendez par lettres données et octroyées en aucune façon et à l'instance de personne quelconques deroger ny prejudicier aux anciennes infeudations, concessions et ampliatiions des auctorités, pouvoirs et previleges octroyez en ma faveur et des miens

Si l'on anticipe un peu sur l'issue de cet échange, on peut dire que la lettre aboutira en 1578 à la déclaration des régales qui augmente et délimite les prérogatives du prince apanagé de Genevois⁵. Penchons-nous à présent sur la lettre elle-même : elle est conservée à Turin, à l'Archivio di Stato dans le fonds des lettres adressées au duc de Savoie par les princes⁶. D'un point de vue diplomatique, c'est une lettre missive : l'empreinte du cachet du prince y figure et le style n'est pas enfermé dans un formulaire rigide (ce qui n'est pas le cas des autres actes officiels du duc, lettres patentes en particulier) mais est au contraire libre. L'écriture en est très lisible, posée et tout à fait représentative de l'époque ; il y a une certaine application dans l'écriture de la lettre, surtout qu'en l'occurrence c'est au souverain qu'on s'adresse. Il ne faut pas s'imaginer que Jacques de Savoie a lui-même mis par écrit ces mots : il les a dictés à l'un de ses secrétaires⁷, qui a copié le corps de la lettre, et il s'est contenté de signer « Vostre tres humble et tres obeisant cousin et serviteur, Jaques de Savoye »⁸.

⁴ T. SCLAFERT, « Comptes de péages de Montmélian de 1294 à 1585 : le passage des draps de France en Savoie et en Piémont ; l'itinéraire des grandes voitures entre Lyon et Milan », dans *Revue de géographie alpine*, 1933, t. XXI, p. 591-605.

⁵ La déclaration des régales de 1578, ici hors de propos, conduit en effet à une définition plus précise des droits et devoirs du prince apanagé du Genevois et ceux du duc de Savoie. C'est l'un des actes essentiels pour la justification des prérogatives des ducs de Genevois. Cf. sur ce point : L. PERRILLAT, *Le duché de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles : aspects institutionnels d'un apanage savoyard*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1999, dactyl., t. I, p. 154-156.

⁶ Archivio di Stato di Torino (noté dorénavant AST), Prima Sezione, fonds Casa Reale. Lettere principi diversi : lettere principi Savoia duchi del Genevese e di Nemours, mazzo 78 : lettres de Jacques de Savoie (1550-1589).

⁷ Dans les années 1570, Jacques de Savoie dispose de deux à cinq secrétaires : en 1571-1572, on trouve François Thuret, Jehan d'Arragon, Pierre de La Palud, François de Selincourt et Jehan Bellanger, (Archivio di Stato di Torino, Sezioni riunite, Camera di Savoia, inv. 53, mazzo 25, compte d'Hugues d'Arragon, trésorier général, 1571-1572) ; en 1580, ils sont trois : Pierre de La Palud, François de Selincourt et Georges Braille (AST, Sezioni riunite, Camerale di Savoia, inv. 53, m. 26, compte de Bénigne Pастey, trésorier général, 1580). Sur la fonction de secrétaire ducal, cf. L. PERRILLAT, *op. cit.*, t. I, p. 242-248.

⁸ Sur « l'enveloppe » de la lettre, avec le cachet ducal, on trouve deux mains. Il s'agit de celle du secrétaire de Jacques de Savoie qui a inscrit l'adresse, toute simple : « A Monsieur » et de celle qui a inscrit, à la réception de ce courrier : « 1577, 24 octobre, Monsieur de Nemours ».

On notera que, libéré de tout formulaire, le duc s'exprime dans un style qui, quoique empreint de respect et parfois lourd, est très vivant : Jacques de Savoie s'adresse au duc en s'indignant, en geignant, en exprimant sa colère de voir son autorité bafouée et ses sujets maltraités. Qu'on en juge d'après quelques extraits : « voilà comme je suis respecté », « vous jugerez, Monsieur, si je me doibs lasser de telles indignitez » « ilz vendent les permissions et transportz, composent, contraignent, commandent à mes officiers, font publier deffences, saisir, informer, adjourner, condampner ».

Ces remarques de forme exprimées, il convient de s'attacher au fonds et tenter de voir, à travers cette correspondance, ce qui se rapporte à la place de la Savoie dans l'Europe du XVI^e siècle. Trois thèmes peuvent ainsi être dégagés : le commerce, le passage des troupes armées et l'épidémie de peste.

La Savoie dans le réseau commercial européen : l'exemple de la poudre à canon

Vers le milieu du XVI^e siècle, la Savoie bénéficie d'une conjoncture économique plutôt favorable. Elle participe jusque vers 1570 à ce que l'on a appelé le « beau seizième siècle » et connaît, entre 1536 et 1589, une période de paix. L'occupation française (1536-1559) n'a entraîné que des opérations militaires limitées et, en dehors du passage des troupes étrangères sur son sol, la Savoie ignore toute occupation. De plus, cette province est dotée d'atouts importants : sa position géographique sur les cols alpins, sa proximité des grands centres de commerce que sont Genève et Lyon (bien que ces villes ne fassent pas partie du duché), sa population importante que l'on sait être à son apogée en 1561 grâce au recensement de la gabelle, son sous-sol relativement riche. En somme, on peut se ranger à l'avis : « la Savoie du milieu du XVI^e siècle nous apparaît [...] pleine de promesses et grouillante d'activités »⁹. Cependant, dans le dernier tiers du XVI^e siècle et donc dans la période qui nous intéresse, la conjoncture se dégrade et les crises de cherté se font plus importantes. En 1577, le duché se remet à peine d'une importante période d'inflation qui a duré entre 1571 et 1575¹⁰. Aussi, les constats faits par Jacques de Savoie concernant les misères de son peuple – même si elles sont décrites à dessein dans le but intéressé d'obtenir de nouvelles concessions de la part de l'autorité ducal – ne sont pas totalement dépourvues de fondements réels. Il faut ainsi se placer, en 1577, dans une situation de dépression économique.

La correspondance qui nous intéresse permet d'évoquer une partie bien précise de l'économie savoyarde, qui lui a permis d'effectuer des exportations : le salpêtre et la poudre à canon. On sait que la fabrication d'armes a été, du XV^e au XVII^e siècle, une spécialité savoyarde et singulièrement de la capitale du Genevois, Annecy. On pense aux couteliers et fourbisseurs d'armes à la fin du Moyen-Âge, étudiés par P. Duparc¹¹, ou encore à la fabrique d'armes Champrooux au XVII^e siècle¹². Pour faire fonctionner ces armes à feu (arquebuses et mousquets), il fallait de la poudre. Celle-ci se compose de trois ingrédients : le salpêtre, le soufre et le charbon. Observons la technique de fabrication. On doit d'abord récolter le salpêtre ; celui-ci est lavé puis est raffiné dans des chaudières (c'est la « cuite »). Des cristaux forment alors un dépôt : ceci est fondu et moulé. Cette substance est ensuite broyée ; du soufre et du charbon sont également broyés. Ces ingrédients sont ensuite mêlés dans des proportions d'environ dix livres et demie de salpêtre pour une livre et demie de soufre et une livre de charbon. Ce mélange est arrosé, malaxé,

⁹ R. DEVOS & B. GROSPERRIN, « La Savoie de la Réforme à la Révolution française », dans J.-P. LEGUAY (dir.), *Histoire de la Savoie*, Rennes, Ouest-France, 1985, t. III, chap. 3 « Un démarrage manqué », p. 61-66.

¹⁰ *Ibid.*, p. 134.

¹¹ P. DUPARC, « La formation d'une ville : Annecy jusqu'au début du XVI^e siècle », *Annecy*, t. 19 et 20, 1973-1975, notamment t. 20, 1975, p. 14-37 et 49. Au XVII^e siècle, un mémoire évoque au village de Cran, « la vidange du lac d'Annecy avec grande abondance d'eau, impétuosité et chute, laquelle void serpentant au pied de pluzieurs petitz rochers sur lesquelz sont bastis des moulins, fabriques de pouldrerie, et à faire le papier en quantité » (P. DUPARC, *Description d'Annecy et de quelques autres lieux de l'apanage de Genevois au XVII^e siècle*, Annecy 1942, p. 36).

¹² R. DEVOS & B. GROSPERRIN, *op. cit.*, p. 166-169.

tamisé et enfin séché¹³. Ces opérations entraînaient des investissements techniques et matériels importants : moulins et battoirs étaient nécessaires pour broyer et raffiner les produits et la formule de préparation constituait un secret qu'il fallait garder. Aussi, « la préparation de la poudre noire [...] était devenue au cours des XIV^e et XV^e siècles une nécessité d'Etat ; si le salpêtre devait être importé des Indes, chaque souverain n'en cherche pas moins à établir des fabriques chez lui. A partir du XVI^e siècle, la récolte et la purification du salpêtre commencèrent à être pratiquées rationnellement dans tous les pays ; la technique de préparation des mélanges s'uniformisa et s'industrialisera au XVI^e siècle. Dominée par des règles empiriques établies d'une façon stricte pour des raisons de sécurité, elle demeura à peu près inchangée pendant les siècles suivants »¹⁴. On comprend ainsi que l'Etat, en l'occurrence le duc de Savoie, intervenait dans la fabrication de la poudre car sa sûreté en dépendait. De surcroît, l'extraction des ressources minérales est une prérogative régaliennne ; elle devait donc être autorisée par l'autorité ducale. Le duc nommait en conséquence une personne, disposant des compétences techniques requises, à qui elle octroyait, sur tout ou partie de ses terres, le monopole de l'exploitation des mines, l'extraction des métaux (or, argent, fer...) et bien souvent, l'autorisation de les transformer en produit fini¹⁵. Ces commissaires ducaux disposent généralement de pouvoirs étendus : ils peuvent contraindre les habitants à leur ouvrir leurs caves afin d'en tirer le salpêtre, faire bâtir « artifices et édifices » pour la fabrication ; en contrepartie, ils sont soumis au contrôle des officiers ducaux et surtout ils doivent délivrer aux arsenaux ducaux une quantité de poudre préfixée.

Jacques de Savoie reçut très expressément le pouvoir de nommer un surintendant des mines, poudres et salpêtres par lettres patentes ducales du 1^{er} août 1571¹⁶. Comme son cousin duc de Savoie, il a donc le pouvoir d'établir une personne pour l'extraction et l'exploitation des minerais et, dans sa lettre, il évoque, précisément, Jean et Claude Poisat, qui ont obtenu l'autorisation du duc de Savoie (et non celle du duc de Genevois) et sont « commissaires generaux tant en Savoye que Genevois et Foucigny pour, avec leurs commis, faire salpetres, composer pouldres et les transmarcher dehors ». Il n'en parle pas en termes élogieux car il les accuse d'exactions et d'abus de pouvoir envers ses sujets. Ces accusations sont sans doute fondées car ils défendent à quiconque de fabriquer de la poudre, sous peine de galères et confiscation, ils ordonnent à tous ceux qui ont salpêtre et poudre de se faire connaître pour racheter ces produits à vil prix, ils prennent des droits abusifs. C'est d'ailleurs là l'intérêt de la lettre car ceci nous permet de connaître les prix de ces produits : le quintal de salpêtre vaut vingt-cinq florins et celui de poudre trente-cinq. Elle nous apprend encore que les sujets du duc vendaient la livre de salpêtre de six à sept sous : les frères Poisat et leurs commis leur rachètent pour un plus bas prix (dix quarts et trois sous, soit environ la moitié) ou encore ils revendent la livre de poudre « sur le lieu mesme, en presence des premiers vendeurs », onze à douze sous, alors qu'ils l'avaient payé six sous ! En plus, ils trichent sur les poids et mesures : ils achètent avec une livre de vingt-quatre onces et revendent avec une livre de seize onces ! Les fraudes existant de tous temps, on comprend que ces personnages aient fait de singuliers bénéfices au détriment des sujets du Genevois !

Non seulement la lettre nous indique les prix¹⁷ mais elle nous apporte également des chiffres sur la production ou, du moins, quelques ordres de grandeur concernant la quantité de salpêtre

¹³ M. DAUMAS, *Histoire générale des techniques*, t. 2, *Les premières étapes du machinisme (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris 1996, p. 72.

¹⁴ *Ibid.*, p. 170.

¹⁵ Cf. le panorama de cette institution pour l'ensemble du duché de Savoie dans A. DUFOR & F. RABUT, « Les armuriers, les fabricants de poudre à canon et les armes de diverses espèces en Savoie, du XIV^e au XVIII^e siècle », dans *Mémoires et documents publiés par la société savoisiennne d'histoire et d'archéologie*, 1884, t. XXII, p. 113-243.

¹⁶ Archives départementales de la Haute-Savoie (noté dorénavant ADHS), A 8, fol. 84. Le duc de Genevois usa effectivement de ce droit : on le voit dans la lettre avec le cas d'Aymé Fichet et l'on sait par ailleurs que des « surintendant et généraux des poudres et salpêtres en Genevois, Faucigny et Beaufort » ont été nommés jusqu'à la disparition de l'apanage. Cette charge appartient longtemps, au XVII^e siècle, à la famille Moenne, de Talloires (A. DUFOR & F. RABUT, *art. cit.*, p. 152-188).

¹⁷ A titre comparatif, on sait qu'en juillet 1582, 159 livres de poudre (soit environ 75 kg) valait 30 écus 14 sous et 5 deniers tournois soit, en monnaie de Savoie, 188 florins, 10 sous et 4 deniers (AST, Sezione riuniti, Camera di Savoia, inv. 53, mazzo 26, compte de Bénigne Pastey, trésorier général, 1582, fol. VI^{xx}).

récolté et de poudre fabriquée : là, ils extorquent cent quintaux en un an, ailleurs, dix-sept quintaux en quinze jours et on sait qu'en Bresse, la production s'élève à deux quintaux par jour. On est encore loin d'atteindre une production que l'on pourrait véritablement qualifier d'industrielle ; néanmoins, l'effort fourni est notable et le stade du simple artisanat est dépassé. Les sujets de l'apanage de Genevois pâtissent du monopole des frères Poisat car ceux-ci abusent de leurs pouvoirs. Le fait est patent d'après la lettre :

L'on pourra veoir par les actes et informations que je vous envoie les mauux qui en sont advenuz mais trop tard pour le grand nombre de mes pouvres subgetz : jusques à plus de cinq cens ruynez, mendians avec leurs femmes et enfans ou aians habandonné le païs, après avoir vendu le reste de leurs biens, ont delaissé leurs battoirs et artifices oisifs et, à la discretion de vingt-quatre commissaires sans aucun respect et si rudes que d'avoir refusé seulement à deux qui avoient charge tirer au gibier pour moy, vendre pouldre n'en pouvant avoir, offrant paiement tel que l'on voudroit.

Les frères Poisat seront châtiés pour ces excès car un arrêt du Sénat les condamnera le 10 juillet 1578 ; ils auront tenté, au début de cette même année de faire leur soumission auprès de Jacques de Savoie, mais celui-ci, inflexible, écrit le 27 janvier 1578 : « Nous disons que le suppliant [Jean Poisat] se doibt purger de ses malversations avant que de mettre aultre chose en avant et sera ceste prescrite requeste enregistrée en notre conseil »¹⁸. Ceci n'empêchera pas le duc de Genevois de nommer des surintendants des poudres et salpêtres, puisque dès 1579 il établit un homme de confiance, son propre valet de chambre, à cette charge, pour les terres de son apanage¹⁹. Les successeurs de Jacques de Savoie nommeront régulièrement, jusqu'en 1659, des personnes pour l'exercer.

Dépassons à présent le cadre restreint de ces événements particuliers pour tenter de replacer la poudre à canon dans le grand commerce international. On constate que les activités commerciales des frères Poisat dépassent largement l'apanage et le duché de Savoie. Leurs patentes de commissaires précisent qu'ils peuvent vendre poudre et salpêtre tant dans les Etats de Savoie qu'en France, en Dauphiné, en Allemagne, en Bourgogne... Ils doivent d'ailleurs faire enregistrer les quantités exportées à Chambéry et auprès des châtellenies frontalières : Montmélian (en direction du Dauphiné et de l'Italie), Saint-Genix (en direction du Dauphiné), Montluel (en direction du Lyonnais), Pont-de-Veyle (aux portes de Mâcon, en direction de la Bourgogne), Pont d'Arve (en direction de Genève et, au-delà, la Franche-Comté ou la Suisse)²⁰. Toutes ces destinations constituent les débouchés pour la marchandise : les conflits religieux en France comme les guerres de Pays-Bas génèrent de gros besoins en munitions de combat. La missive de Jacques de Savoie vient confirmer que ces produits étaient destinés à l'exportation : elle parle de « la grande quantité [de poudre et salpêtre] qu'ilz tirent et sortent dehors », ou encore de « faire salpetres, composer pouldres et les transmarcher dehors ».

En somme, Jacques de Savoie nous décrit de façon tragique l'envers du tableau : des habitants ruinés, maltraités, subissant les abus des commissaires des poudres. On peut mettre en doute la véracité du chiffre de cinq cents familles rendues misérables du fait des frères Poisat et consorts mais il est incontestable que leurs activités ont quelque chose de vexatoire pour les habitants (achat à prix dérisoire, « fouille » des maisons...). On perçoit, à travers la lettre du duc de Genevois, que pour la Savoie, où les troupes armées peuvent chercher à faire leurs réserves de munitions, les poudres et salpêtres constituent l'une des rares activités préindustrielles qui permette des exportations.

La Savoie dans les conflits européens : le passage des troupes et les étapes

¹⁸ A. DUFOR & F. RABUT, *art. cit.*, p. 146-148.

¹⁹ Il s'agit de noble Guillaume de Brunon, seigneur de Quattre Haistres en la Forestz de Lyons, qui est nommé par lettres patentes du 2 janvier 1579 (ADHS, SA 18608, fol. 237v.-240) sous des conditions analogues à celles qui furent concédées aux frères Poisat. A noter toutefois que la dernière clause stipule que noble de Brunon est obligé d'engager des ouvriers savoyards.

²⁰ A. DUFOR & F. RABUT, *art. cit.*, p. 134-146.

Dans les années 1570, ainsi qu'on l'a dit, la Savoie connaît la paix. Ce n'est cependant pas le cas partout en Europe : la France est déchirée par les divisions religieuses, les Espagnols doivent faire face à la rébellion des Pays-Bas. La Savoie, malheureusement, subit les conséquences de ces conflits car si les opérations militaires n'ont pas lieu sur son territoire, elle est revanche régulièrement traversée par les armées en marche. Le duché se trouve en effet sur le « chemin des Espagnols » et constitue une étape importante de la route qu'empruntent les troupes de Philippe II depuis la Lombardie jusqu'aux Pays-Bas. Débarquant à Gênes, elles gagnent le Milanais, qui est possession du roi d'Espagne, et, pour atteindre une autre de ses possessions, la Franche-Comté, elles doivent passer dans les Etats du duc de Savoie. Une fois en Franche-Comté, elles traversent Lorraine et pays d'Empire jusqu'aux Pays-Bas²¹. On comprend parfaitement l'enjeu stratégique européen que représente la Savoie, avec ses cols et ses vallées ouverts sur les deux versants des Alpes, dans l'affrontement qui, au XVI^e siècle, opposent Habsbourgs et Valois.

En 1577, quatre mille fantassins espagnols et deux mille cent cavaliers, sous les ordres de don Jorge Manrique de Lara, traversent la Savoie en direction de la Franche-Comté²². Le duc de Genevois consacre un long paragraphe de sa lettre aux problèmes posés par le passage de ces « troupes espagnolles ». On leur connaît plusieurs itinéraires : la plupart du temps, elles passent par la Maurienne, par quatre étapes, en provenance de Novalaise et en descendant du Mont-Cenis : Lanslebourg, Modane, Saint-Jean-de-Maurienne et Aiguebelle. L'autre route emprunte le val d'Aoste et, par le col du Petit-Saint-Bernard, la Tarentaise (via Bourg-Saint-Maurice, Aime²³, Moûtiers) et débouche sur Conflans. Cette localité, siège d'une châtelainie, demeure un carrefour pour la circulation militaire²⁴. Au-delà de la basse vallée de l'Isère, autrement dit au-delà de Conflans ou de Saint-Pierre-d'Albigny, deux itinéraires s'offrent aux tercios pour joindre le pays de Gex et le Valromey, couloirs en direction de la Franche-Comté :

- par le Val d'Arly, Ugine, Faverges, Annecy, Sallenôves, le Vuache ou la Semine, le pont d'Arlod ou de Grésin

- par Conflans, Saint-Pierre-d'Albigny, le Châtelard-en-Bauges, Cusy, Rumilly, Seyssel et Châtillon-en-Michaille.

On notera que cette deuxième route évite la cluse et l'arrière pays d'Annecy, autrement dit les possessions du duc de Genevois : quoique Rumilly et Seyssel fassent partie historiquement du Genevois, ils ne sont pas compris dans l'apanage aux XVI^e et XVII^e siècles. Il semble, à lire la lettre de Jacques de Savoie, que les soldats soient passés par le Genevois. « Pour éviter le passage de Salleneufve », le duc recommande un itinéraire hors de ses terres (évitant par là même bien des tracasseries à ses sujets) : ceci prouve que des troupes espagnoles sont passées non par le chemin indiqué par le duc mais à travers la province de Genevois. Le seigneur de Gruffy est d'ailleurs intitulé commissaire pour le « faict des estappes au passage des troupes espagnolles par le Genevois » et Jacques de Savoie évoque le « passage que l'on avoit dressé jusques dans Annessy ». Les redoutables tercios de Philippe II ont donc emprunté le premier itinéraire que j'ai mentionné ci-dessus ou – c'est également un autre chemin possible – ont gagné Rumilly et, de là, ont pris la route de Genève, par Clermont, Sallenôves et le passage des Usses, de si mauvaise réputation, le Vuache et les ponts d'Arlod ou de Grésin. La lettre apporte donc une contribution

²¹ L'ouvrage de référence sur le « chemin des Espagnols » et le passage des troupes sur le territoire savoyard est G. PARKER, *The army of Flanders and the Spanish road (1567-1659) : the logistics of Spanish victory and defeat in the Low Countries' wars*, Londres 1972.

²² *Ibid.*, p. 278.

²³ Il est à noter que le passage de soldats est attesté à Aime en 1577 : cf. G. PEROUSE, *Les communes et les institutions de l'ancienne Savoie*, Chambéry 1911, p. XCVII.

²⁴ Sur le rôle de Conflans dans le passage des troupes et sur les itinéraires militaires dans les Alpes savoyardes, cf. M. HUDRY, « Conflans, ville d'étape aux XVI^e et XVII^e siècles », dans *L'armée et la société de 1610 à nos jours. Actes du 103^e Congrès national des Sociétés savantes (Nancy-Metz, 1978), section d'histoire moderne et contemporaine*, t. I, Paris, 1979, p. 495-509.

supplémentaire à l'ouvrage fondamental de G. Parker, en ce sens qu'elle nous indique qu'il existait à travers les Bauges une voie moyenne qui évitait la vallée d'Ugine et l'Albanais²⁵.

La lettre nous montre par ailleurs ce que R. Devos a appelé un « embryon d'intendance »²⁶ : les étapes. Qui dit passage de soldats, dit logement et entretien (nourriture, matériels, remonte, ravitaillement...) de ces troupes : ces « munitions » sont fournis par les habitants des localités traversées et des paroisses limitrophes, à charge pour les finances duciales de rembourser les communautés. C'est le principe de l'étape. Or il se trouve qu'en 1577 nous sommes à une période cruciale car c'est à ce moment que se mettent en place, de façon pragmatique, les étapes, avant l'apparition d'une législation ducal en la matière²⁷. La lettre est intéressante à ce sujet car elle montre qu'il existe déjà à cette époque un commissaire « pour le fait des estappes »²⁸. Elle prouve également que le conseil d'Etat, tout récemment réorganisé par la déclaration ducal du 10 mai 1577²⁹, intervient dans ces affaires de logistique militaire puisque c'est sur son ordre qu'intervient le seigneur de Gruffy et que cette institution entend avoir son mot à dire au sujet des étapes du Genevois. Surtout, en réponse à l'attitude du Conseil d'Etat, on voit que le duc de Genevois lui-même prend des mesures en ce sens : il reçoit une lettre du duc de Savoie « du XVI^{ème} de ce mois [d'octobre] », lui enjoignant de « donner si bon ordre riere le Genevois que les subgetz n'en vinssent à recevoir aucune foulle » ou encore envoie ses « commissaires députez » afin d'assurer la mise en place d'étapes, notamment du côté de Sallenôves. Jacques de Savoie se considère donc, à bon droit, comme le vicaire d'Emmanuel-Philibert, au moins pour les terres de son apanage et l'affirme péremptoirement : « vous m'ayant commandé d'y mectre ordre ». Il importe pour lui de s'impliquer dans cette affaire car, ainsi qu'il est relaté dans la missive, son autorité en dépend, tant dans son apanage que par rapport aux cours souveraines de Chambéry.

La lettre nous prouve donc, si besoin était, que la paix diplomatique ne signifie pas nécessairement, pour les Savoyards, la paix intérieure car les désordres peuvent survenir du fait des débordements des soldats étrangers qui circulent dans le duché. Il n'est que d'observer les itinéraires que suivent les armées pour comprendre que toute la Savoie (et plus particulièrement Tarentaise et Maurienne) est concernée par ces soldats qui partent combattre dans quelque possession européenne des Habsbourgs. Tout cela implique également une organisation administrative et logistique que les pouvoirs locaux (grands féodaux comme Jacques de Savoie, communautés, officiers ducaux) et les cours souveraines de Chambéry doivent mettre en place³⁰. Pour le Savoyard d'alors, ces passages de troupes sont sources de bien des désagréments : il faut loger ces gens ou payer pour le fonctionnement de l'étape et à tout moment on est menacé de subir leurs exactions. Le duc de Genevois en est d'ailleurs bien conscient lorsqu'il cherche à éviter que « les subgetz n'en vinssent à recevoir aucune foulle » ou quand il écrit, encore plus explicitement : « j'ay grand peur que le pouvre pais de Genevois n'en ayt beaucoup à souffrir ».

La Savoie face à une calamité épidémique : la peste

On sait que depuis la grande épidémie de Peste Noire de 1348, l'Occident n'a cessé de voir réapparaître, avec plus ou moins de virulence, cette maladie aux conséquences dramatiques pour la démographie. Au XVI^e siècle, elle frappe à plusieurs reprises : autour de 1520, en 1543-1544, en 1550 et, dans la deuxième moitié du siècle, en 1564-1566, 1577, 1587 et 1596. On connaît bien aujourd'hui le mode de transmission de la peste, par les vecteurs que sont la puce et le rat et l'on sait également que les mouvements de personnes, tels que marchands et soldats, étaient à même

²⁵ Comparer les itinéraires ici décrits avec la carte figurant dans G. PARKER, *op. cit.*, p. 71.

²⁶ R. DEVOS & B. GROSPERRIN, *op. cit.*, p. 125-126.

²⁷ Elle ne se met véritablement en place qu'à partir des années 1580 : *ibid.* et M. HUDRY, *art. cit.*, p. 498.

²⁸ Cette institution est donc antérieure à la création, en 1607, de la charge de commissaire général des étapes (G. PEROUSE, *loc. cit.*).

²⁹ R. DEVOS & B. GROSPERRIN, *op. cit.*, p. 48.

³⁰ Un bon exemple de ce type d'organisation dans l'article de M. HUDRY.

de propager le fléau³¹. En 1577, on vient de le voir, ces conditions sont réunies et, comble de malheur, elles provoquent le retour de la peste.

Venu très vraisemblablement de Turin, le mal avait déjà sévi depuis le début de l'année à Chambéry et ses environs³². A l'automne, il refait son apparition. Jacques de Savoie l'évoque très clairement, avançant que le Sénat et le Conseil d'Etat couvrent « le danger de Chambéry et des environs ».

Une pièce de procédure jointe à la lettre du duc de Genevois indique qu'autour du 19 août 1577, plusieurs cas de peste ont été repérés à Chambéry. La fille d'un boucher de cette ville est morte « pour avoir reçu leans l'argent des pestiferez » ; un aubergiste de la rue Montmélian a également succombé au mal. Dans la maison de cet aubergiste, on a trouvé trois pestiférés ; l'un a échappé à la quarantaine, « s'estant saulvé par dessus le toit des mayson de lad. ville que l'on est apprés de chercher en grande dilligence ». Au faubourg du Maché, une fille et son père ont été frappés par la peste, contractée auprès d'un maçon qu'ils avaient fréquenté. Ils ont été mis en quarantaine mais le maçon apporta la peste du coté de Bessiez (Bissy) « où de présent l'on dict y a sulpition de contagion ». Un autre cas de mort suspecte est encore recensé au faubourg de Larith. Enfin, un petit garçon ayant dérobé l'escarcelle de sa mère est recherché car on le soupçonne de communiquer, dans sa fugue, la peste aux villages voisins de la capitale savoyarde³³.

Si on examine attentivement ces cas de peste chambériens, on constate qu'ils ont été repérés dans les faubourgs de la cité. Il est assez significatif de voir que le premier cas cité a été localisé rue de Montmélian, orientée vers les cols alpins, là où, à coup sûr passent marchands et voyageurs, vecteurs de la maladie. Tout aussi significatif est la présence de la peste chez un aubergiste ou chez des commerçants : déplacements et échanges favorisent la propagation. A travers la lettre et la pièce de procédure, on a donc des exemples très concrets du développement de la maladie à Chambéry et ses environs et on obtient une preuve supplémentaire que la peste suivait les grands itinéraires marchands et militaires. De plus, cette correspondance nous montre le trajet de la peste à partir de Chambéry : manifestement, en octobre 1577, elle n'a pas atteint Alby. Elle n'a donc pas pris la route qui va de Chambéry à Annecy par Aix et l'Albanais. En revanche, elle a atteint Faverges, très vraisemblablement en passant par les Bauges, qui domine les hauteurs de Chambéry. On ne peut manquer de rapprocher ces itinéraires et ces localités des déplacements des armées espagnoles que l'on vient d'évoquer et qui, rappelons-le, venaient du Piémont ravagé l'année précédente par l'épidémie.

Ici encore, on voit que le Conseil d'Etat intervient. Existant depuis la restitution des Etats de Savoie mais véritablement organisé par la déclaration ducale du 10 mai 1577, cette institution constitue « à la fois la plus haute cour de justice et la plus haute administration du duché ». Elle reçoit en cette même année 1577, le 17 avril, des pouvoirs en matière de santé (l'épidémie qui frappe Chambéry et surtout la peste qui dévaste l'Italie en 1576 ne sont pas étrangères à cette mesure). L'une de ses émanations, appelé Magistrat de la Santé, est chargée de pourvoir à tous les problèmes touchant les épidémies : repérage des foyers d'infection, lutte contre le fléau, mesures de quarantaine...³⁴ On constate également que, comme à l'encontre des gens de guerre, le duc de Genevois tente de prendre des mesures pour circonscrire l'épidémie : « croy que sans l'aide de Dieu et le bon ordre que j'ay donné, moy, mes enfants et tout ce petit pais en fussent infectez ».

En définitive, on est amené à se demander si l'action menée contre la peste a été efficace. Des éléments positifs existent : d'après le duc, le Genevois, au moins en partie, a pu être épargné ; le fait que le président Milliet soit accusé de vouloir envoyer la peste en Genevois montre que cette province n'est pas touchée. La pièce de procédure indique également que les portes de Chambéry ont été fermées, que l'on recherche activement les personnes « infectées » et que l'on met en

³¹ Sur la peste en Savoie à l'époque moderne, cf. N. GRESLOU, *La peste en Savoie aux XVI^e et XVII^e siècles*, Chambéry 1973.

³² R. DEVOS & B. GROSPERRIN, *op. cit.*, p. 127.

³³ AST, Prima Sezione, fonds Casa Reale. Lettere principi diversi : lettere principi Savoia duchi del Genevese e di Nemours, mazzo 78, attestation du 19 août 1577 jointe à la lettre de Jacques de Savoie ici étudiée.

³⁴ R. DEVOS & B. GROSPERRIN, *op. cit.*, p. 48-49 et N. GRESLOU, *op. cit.*, p. 25-30.

quarantaine celles qui le sont. A l'heure où apparaît une recrudescence de la peste en Savoie, on voit donc que les pouvoirs locaux s'organisent ; ce n'est bien sûr pas chose nouvelle mais la lettre de Jacques de Savoie apporte un témoignage supplémentaire à la mise en place de mesures prophylactiques.

On a fait ci-dessus un petit inventaire des malheurs qui ont frappé la Savoie mais il faut bien avoir à l'esprit que ces mêmes fléaux ont terrassé d'autres régions d'Europe, lieux de passage, notamment des armées : on pense à la Franche-Comté ou à la Lorraine ou, de l'autre côté de l'arc alpin, à la Suisse orientale et la Valteline qui au XVII^e siècle constituera un nouveau « chemin des Espagnols ». Toute l'Europe par ailleurs est touchée par la peste ; par le même réseau de voies de communications qui permettent la circulation des personnes et des marchandises, les maladies sont véhiculées par soldats, marchands et voyageurs.

Malgré tous ces fléaux, la lettre ici étudiée nous démontre que la Savoie sait faire face et poursuit ses activités. L'exploitation du salpêtre et la fabrication de la poudre nous indiquent qu'il existe alors en Savoie une activité préindustrielle dont les surplus permettent l'exportation. En ce sens la Savoie est pleinement intégrée à l'Europe du XVI^e siècle.

Le tableau que dresse Jacques de Savoie est poignant et les mots qu'il emploie sont forts : « la ruyne de tout ung publicq composé de tant de pouvres subgetz crians justice contre tels commissaires, leur conservateur et ministres, par lesquelz ilz sont renduz miserables ». Le duc de Genevois nous apparaît comme paternaliste, jouant son rôle de suzerain et prenant la défense de ses sujets et du bien public. En ce sens, on peut voir dans cette lettre l'esprit de république, au sens étymologique du terme, dont fait preuve Jacques de Savoie : on retrouvera le même souci dans les *Instructions* qu'il léguera à ses enfants³⁵. Il en parle d'ailleurs dès la première ligne de sa missive : il y exprime la grâce d'avoir des enfants « ausquelz je doibs pincer ». A ne pas douter, il devait songer là à leur éducation de futurs princes.

Incontestablement, il y a une misère du temps, accrue par les fléaux de tous genres (déprédateurs militaires et civils, peste) mais, d'un autre côté, il faut garder un esprit critique vis à vis du ton de la lettre. Jacques de Savoie se plaint certes mais il se plaint de façon intéressée : il ne supporte pas de voir son autorité bafoué et ses droits contestés, ce qui va parfaitement dans sa conception du pouvoir. Il se plaint également pour mieux recevoir. C'est un moyen pour lui d'obtenir des concessions, en montrant qu'on ne respecte pas son autorité. Il l'exprime très clairement : « C'est faire perdre tous moiens aux subgetz de paier tailles, subsides, gabelles, droictz et debvoirs seigneuriaux » et donc de faire rentrer les recettes du Trésor ducal...

Néanmoins, à travers cette lettre comme à travers ses *Instructions*, apparaît la pensée politique de Jacques de Savoie. C'est un prince pleinement conscient de ses responsabilités vis à vis de ses sujets et de leur bien-être. En ce sens, il est vraiment un homme d'Etat et mérite de figurer au nombre de ceux qui ont contribué à faire de la Savoie une principauté qui a su durer et affronter les vicissitudes de tous ordres qui l'ont ballottée au XVI^e siècle pour la conduire des « ruines de l'Etat féodal à la naissance de l'Etat moderne »³⁶.

³⁵ M. BRUCHET, *art. cit.*, p. 103-130 et 178-205.

³⁶ R. DEVOS & B. GROSERRIN, *op. cit.*, p. 175-178.

Annexe : édition du document

1577, 14 octobre – Annecy.

Lettre de Jacques de Savoie, duc de Genevois et Nemours, à Emmanuel-Philibert, duc de Savoie.
Archivio di Stato di Torino, Prima Sezione, fonds Casa Reale. Lettere principi diversi : lettere principi Savoia duchi del Genevese e di Nemours, mazzo 78 : lettres de Jacques de Savoie (1550-1589).

Note sur l'édition : on a respecté ci-dessous les critères d'édition valables pour les textes du Moyen-Âge, en vigueur également pour ceux du XVI^e siècle. C'est pourquoi on ne s'étonnera pas de voir certaines voyelles dépourvues d'accent ; ces signes diacritiques n'apparaissent que pour différencier deux mots de fonction différente. On a strictement respecté la graphie des mots, tels qu'ils figurent dans la lettre. Toutefois, on a jugé bon d'introduire une ponctuation ainsi que des alinéas, faisant apparaître des paragraphes, afin de faciliter la lecture³⁷.

Monsieur,

Puisqu'il a pleü à Dieu me donner des enfans³⁸ pour ma consolation (ausquelz je doibs pincer) et m'oster le moien de marcher à pied ny à cheval³⁹, pour m'emploier de corps et d'esprit à vostre service et aux meilleurs affaires, j'ay mieulx que cy-devant⁴⁰ le loisir, assis dans une chaire, de pincer et veoir mes petitz affaires domesticques, où j'ay trouvé que, par la faulte des mauvais serviteurs, les infeudations et choses octroyées pour mon appannaige⁴¹ ont esté mal entendues et observées, en quoy jusques icy j'ay souffert grand perte de mon domaine, diminution du pouvoir, jurisdiction et auctorité, que je tiens de vous et de voz predecesseurs. Plus j'ay trouvé que les miens m'ont fait recourir vous importuner et obtenir lettres de certaines declarations infructueuses et plustost contre que pour moy, d'autre cousté les vostres expedient des commissions concernans les terres et ressort de mon appannaige, sans veoir ou considerer mon interest, oublians la clause, sans prejudice du droict du tiers qui est ordinaire en semblables choses aux lettres des princes souverains ; en tout evenement devroient ilz mectre que telles lettres n'auront aucun effect jusques après l'enterinement et publication, appelé mon procureur fiscal⁴² pour la conservation de mes droictz. Au moins je serois adverty pour recourir à vous mais avant que j'en aye le loisir, le mal est fait.

Comme depuis nagueres est advenu de deux freres nommez Poisatz⁴³, lesquelz soy-disans commissaires generaulx, tant en Savoye que Genevois et Foucigny, pour, avec leurs commis, faire salpetres, composer pouldres et les transmarcher dehors, defences à tous autres ce faire, à penne de la gallere et confiscation, enjoinct aux hostes

³⁷ Recommandations que l'on retrouvera dans B. BARBICHE, « Conseils pour l'édition des documents de l'Époque moderne », *L'Édition des textes anciens : XVI^e-XVIII^e siècles / Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France*, Paris 1993, p. 15-30.

³⁸ Il s'agit de Charles-Emmanuel (1567-1595) et Henri (1572-1632), qui tous deux devinrent ducs de Genevois et sont issus de l'union de Jacques de Savoie avec Anne d'Este. Ce couple eut encore une fille, Marguerite (1569-1572). Jacques de Savoie eut également un fils adultérin de Françoise de Rohan, Henri de Savoie (S. GUICHENON, *op. cit.*, t. III, p. 201-205).

³⁹ Jacques de Savoie était en effet goutteux sur la fin de sa vie.

⁴⁰ Le duc de Genevois fait ici allusion aux multiples campagnes et voyages qu'il a effectué dans sa jeunesse. En 1577, il réside à Annecy et le temps du repos a sonné pour lui.

⁴¹ Jacques de Savoie se réfère aux textes législatifs qui fondent ses prérogatives en tant que prince apanagé du Genevois : inféodation de 1514 et divers compléments et confirmations d'apanage accordés à son père et à lui-même. Sur cet aspect, cf. L. PERRILLAT, *op. cit.*, t. I, p. 120-182.

⁴² En 1577, le procureur fiscal de Genevois est maître Louis Machet (mort après 1580), en charge depuis 1561 (*Ibid.*, t. III, p. 733-734).

⁴³ Il s'agit de Jean et Claude Poisat, originaires de Bourg-en-Bresse, qui sont nommés commissaires généraux des poudres et salpêtres deçà des Monts par lettres patentes du 1^{er} mars 1572 et fabricants de poudre ducaux par patentes du 17 mai 1576 : sur ces personnages, cf. A. DUFOUR & F. RABUT, *art. cit.*, p. 133-149.

mesmes d'accuser, autrement qu'il est aux delinquantz licite, les accuser d'avoir avec eulx composé pour le passaige ; encores est ordonné que tous aiâns pouldre ou salpêtre consignent dans trois jours, autrement huit jours après la publication, l'amende de cinq cens livres et le tout confisqué⁴⁴. Et quant aux consignations, les commis Poisatz paierent du quintal salpêtre vingt-cinq florins Savoye et de la pouldre trente-cinq et combien que cest article soit par vostre Conseil d'Etat et Chambre des comptes modifié, savoir en païant raisonnablement aux propriétaires⁴⁵, et aussy en ung autre article touchant la demolition des battouers et artifices à faire pouldre, toutesfois les commis prennent le salpêtre des pouvres gens qui le souloient vendre cy-devant de six à sept solz la livre pour dix cars et trois solz⁴⁶ ; prennent encores la pouldre pour six solz, la revendant sur le lieu mesme, en presence des premiers vendeurs, unze et douze solz la livre qui est de vingt-quatre onces et celle de Montmeillan n'est que de seize onces⁴⁷. Et d'autant que le delay de consigner n'estoit que de huit jours après la publication, telles gens font saisir à d'aucuns pour faire consigner et des autres ilz acheptent et controsignent au pris que dessus, comme s'ilz faisoient grace.

Plus et de mesmes pour associer en une douziesme partye de leur commission⁴⁸ ont receu cent nonante trois florins, puis sans rendre l'argent ont interdit la practique et, pour la permission de vendre cinq barrilz de pouldre, ont receu vingt-cinq florins, de sorte qu'ilz vendent les permissions et transportz, composent, contraignent, commandent à mes officiers, font publier deffences, saisir, informer, adjourner, condampner, tirans et distraisant mes subgetz en premiere instance par devant leur conservateur qui leur donne permission de ce faire, combien que leur commission ne soit veriffiée au Senat, moins en mon Conseil, qui garde ceste forme requise de veoir la veriffication du Senat et ouïr mon procureur fiscal pour mes interestz et du publicq, avant passer oultre.

L'on pourra veoir par les actes et informations que je vous envoie les maulx qui en sont advenuz mais trop tard pour le grand nombre de mes pouvres subgetz : jusques à plus de cinq cens ruynez, mendians avec leurs femmes et enfans ou aiâns habandonné le païs, après avoir vendu le reste de leurs biens, ont delaissé leurs battoirs et artifices oisifs et, à la discretion de vingt-quatre commissaires⁴⁹ sans aucun respect et si rudes que d'avoir refusé seulement à deux qui avoient charge tirer au gibier pour moy⁵⁰, vendre pouldre n'en pouvant avoir, offrant paiement tel que l'on voudroit. Mais le mespris est plus grand de Jehan Poisat, lequel voiant lettres de permission par moy

⁴⁴ Ici, le secrétaire du duc semble avoir repris le texte des lettres patentes fondant les pouvoirs des frères Poisat (cf. note précédente).

⁴⁵ Cet arrêt du Conseil d'État et de la Chambre des comptes de Savoie date du 29 août 1576 et modifie les conditions sous lesquelles les frères Poisat peuvent exercer leur commission. On trouvera le texte de cet arrêt dans A. DUFOUR & F. RABUT, *art. cit.*, p. 144-146. Il est fait notamment allusion au premier point de l'arrêt : « Quant au premier chef, concernant la contraincte de fere ouverture des maisons, caves et lieux ou croist et a accoustumé croistre le salpêtre, est declairés et restrainct qu'il soit entendu des lieulx accoustumés et comme il a esté observer par cy-devant et le tout sans deterioration et en paiant raisonnablement ledit salpêtre aux maistres propriétaires des lieux ».

⁴⁶ Rappelons qu'un florin de Savoie vaut douze solz, un sol douze deniers ; une livre-poids équivaut à environ 500 grammes. Les « carts » ici employés désignent vraisemblablement le carat soit 1/24^e du sol (10 « carts » et 3 solz feraient donc un peu moins de 3 solz et demi soit 3 solz et 5 deniers, ce qui est possible, étant donné que la poudre est achetée à la moitié du prix auquel elle est vendue).

⁴⁷ Ce qui signifie que la poudre est achetée au prix de 6 solz la livre de 24 onces et que les frères Poisat la revendent au prix de 11 à 12 solz la livre de 16 onces, soit une livre d'un moindre poids !

⁴⁸ Les frères Poisat s'associent des personnes qui, moyennant finances, les aident dans la recherche du salpêtre et la confection de la poudre.

⁴⁹ Ceci nous donne le nombre de personnes travaillant sous les ordres des frères Poisat.

⁵⁰ Le duc de Genevois chargeait en effet des personnes de traquer le gibier pour son compte. En 1615, Jean-François Lionnaz et Antoine Petel sont « chasseurs ordinaires de Monseigneur » ; on sait qu'ils rapportaient des gélinottes sur la table ducale (AST, Sezioni Riunite, Archivio camerale di Savoia, inv. 53, mazzo 27, compte du trésorier général Horace Bonfils pour 1615).

données à ung Aymé Fichet⁵¹, pour faire pouldre et salpêtre pour mon service seulement, luy dict semblables parolles, que pour cela il n'en feroit rien et que je n'avois rien à luy commander⁵², presque'il fut riere moy et dans mon bien et appannaige. Telles manieres de gens ne menassent mes subjectz qu'ilz ne font tout ce qu'ilz veullent et commandent de moins que de saisies et confiscations encores d'amendes et des galleres, disans qu'ilz les tireront hors de la cognoissance de mes officiers et, quant à eulx, que le Senat en cognoistra, non aultre.

Voila, Monsieur, comme je suis respecté et sont mes subjectz traictez. Ce n'est chose nouvelle, longtemps a que le mal dure, comme se pourra veoir par la conference faite pieces veues avec le seigneur président des Portes⁵³, suivant vostre advis, que j'ay differé d'envoier et d'autres choses qui me touchent plus particulièrement, affin de ne charger à une fois personne de trop d'affaire, principalement pour ne vous ennuer, combien je sache d'autre part le donner à entendre sans monstrier de quoy mais je m'assure que vous descouvrirez les menteurs et calomnateurs, si vous commandez respondre de leur fait par escript et signé affin que la verité soit mieulx cogneue et que l'on voye les preuves ; de mon cousté, j'en fais ainsy pour eviter le blasme de croire de leger.

Et pour vous parler librement, Monsieur, oultre ce que j'ay veü par escript et cogneu du passé depuis que je suis icy, vostre Senat et conseil d'Estat de robbe longue ne cessent de me tailler mauvaise besongne, maintenant d'une façon, tantost d'une autre, jusques à nous vouloir envoier la peste, couvrantz le danger de Chambéry et des environs et commandantz, à penne de dix mil livres, les allées et venues et commerces libres parmy nous, comme le tesmoignage sera clair par leurs commandemens imprimez que l'on vous fera veoir quand le commanderez et comme le senateur Ginody⁵⁴ publia dans Albye à deux lieues de nous, avec de grandes menasses, s'y faisant loger par force, soustenant qu'ilz n'estoient infectez ; neantmoins ce mal a tellement continué que madame de Laudes⁵⁵ et d'autres depuis nagueres sont mortz de peste et de là, nous approchant le mal, venu dans Faverges où ilz meurent encores et croy que, sans l'aide de Dieu et le bon ordre que j'ay donné, moy, mes enfans et tout ce petit païs en fussent infectez. Toutesfois le president Milliet⁵⁶ (non contant de ceste-là) vient à porter jusques à Remilly commission, ainsy que m'a dict le seigneur de Gruffy⁵⁷, commissaire pour le

⁵¹ Aymé Fichet, du Petit-Bornand était un des commis des frères Poisat que ceux-ci « ont renvoyé et qui, pour se venger, cherche à faire annuler leurs commissions aux pays de Faucigny et de Genevois » ; il poursuivit les frères Poisat en justice et gagna son procès (A. DUFOUR & F. RABUT, *art. cit.*, p. 146). Maître ou noble Aymé Fichet (mort après 1603), fils de maître Jean Fichet, notaire et curial, est anobli avec son père en 1594 (A. de FORAS, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, Grenoble 1863-1938, t. II, p. 385. Il est nommé châtelain et fermier des revenus ducaux pour le mandement de Bonneville le 12 décembre 1577 (ADHS, SA 18702, fol. 60).

⁵² Jean Poisat avait en effet prononcé, un jour de novembre 1576 au logis de la Croix-Blanche au Petit-Bornand, des paroles injurieuses envers le duc de Genevois ; il fut condamné pour cette raison par un arrêt du Sénat du 10 juillet 1578 (A. DUFOUR & F. RABUT, *art. cit.*, p. 146-147).

⁵³ Noble Guillaume des Portes (?-1580), ancien conseiller au parlement de Dauphiné (1543-1555), second président au parlement de Savoie (1554-1559) puis au parlement de Dauphiné (1559-1579), donne à Annecy durant l'été 1577 un avis sur le règlement sur la justice que le duc de Genevois entend faire dans son apanage. Jacques de Savoie le nomme le 8 mai 1579 surintendant de la justice et président du Conseil de Genevois ; il meurt à cette charge à la fin de l'année 1580 ou au tout début de l'année 1581 (cf. L. PERRILLAT, *op. cit.*, t. III, p. 769-770).

⁵⁴ Révérendissime messire Jean-Geoffroy Ginod, fils de noble et égrège Jean Ginod, de Chambéry, prévôt d'Aoste, fut nommé sénateur au Sénat de Savoie avant 1575, évêque de Belley et mourut le 10 août 1604 (A. de FORAS, *op. cit.*, t. III, p. 123).

⁵⁵ Il s'agit là sans doute de l'épouse d'un membre de la famille de Laudes de Villanne.

⁵⁶ Louis Milliet (1527-1599), baron de Faverges, président du Sénat de Savoie de 1571 à 1580 puis grand chancelier de Savoie de 1580 à sa mort (*Ibid.*, t. IV, p. 18-19).

⁵⁷ Noble François de Valence, seigneur de Gruffy, Bonnet et Fésigny, fut docteur ès droits, conseiller au parlement de Chambéry puis sénateur au Sénat de Savoie. Naturalisé savoyard en 1569, il meurt entre 1590 et 1592. Son frère, noble Jean-Baptiste, est en 1577 au service du duc de Genevois en tant que collatéral au Conseil de Genevois (*Ibid.*, t. V, p. 557).

faict des estappes au passage des troupes espagnoles⁵⁸ par le Genevois, nonobstant que je leur eusse mandé que je mectrois l'ordre requis sur mes subgettz, suivant voz lettres, ce que led. Gruffy, commissaire (ne pouvant ignorer) me promet (faisant bonne mine) de ne passer outre sur mes subgettz et feit tout le contraire estant à Salleneufve, sans avoir esgard aux remonstrances de mes commissaires deputez, leur disant qu'il se feroit obeir partout à grandes peynes, les menassantz de prison et de chastiment. Après s'en vint, me pensant endormir de parolles, comme si je n'avois l'esprit de cognoistre sa faulte ou pouvoir de le chastier, s'il n'estoit vostre respect, comme mon subgett. Et m'aïant dict faultx et procedé contre tout debvoir et, après m'avoir demandé lettres pour s'excuser envers vous de n'avoir passé outre sur mes subgettz, ayant montré par effect qu'il avoit intention contraire, ceste maniere de proceder monstre, que le conseil d'Estat me voudroit commander en m'envoiant ung tel homme à la façon de m'apprendre d'hobeir et faire obeir à voz commandementz et à dresser des estappes, combien que m'aiez derechef, par voz secondes lettres du XVI^{me} de ce mois, commandé donner si bon ordre riere le Genevois que les subgettz n'en vissent à recevoir aucune fouldre, qui estoit assez declairé que vous en reposiez sur moy. Et pour vous monstre, Monsieur, que cela n'a esté faict que pour me faire desplaisir et à poste, quant vous fustes en ceste ville et monsieur le prince⁵⁹, il fut commandé à mes subgettz de dresser des estappes, sans en bailler à d'autres nulle charge qui estoit, en mon absence. Et à ceste heure, en ma presence et vous m'aïant commandé d'y mectre ordre, ilz me veullent bailler ung superieur. Je ne veulx aussy obliger que l'on pouvoit mieulx accommoder les passages que par le Genevois, sçavoir de Conflans à Saint-Pierre-d'Albigny au Chastellard de Bauges à Cusier à Remilly à Seissel à Chastillon pour éviter le passage de Salleneufve⁶⁰, proche d'une riviere nommée les Usses qui devient, durant les pluyes, en ung instant si grande et impetueuse que l'on ne la peult passer à pied ny à cheval et fault demeurer là par force. Et d'autant que voicy la saison des pluyes, lesquelles ont desjà bien commencé, j'ay grand peur que le povre país de Genevois n'en ayt beaucoup à souffrir.

Si est-ce que pour tel danger qui peult advenir, je n'ay voulu m'excuser du passage que l'on avoit dressé jusques dans Annessy par mauvais advertissement de ceulx qu'ilz ne taschent que de m'incommoder et facher, lesquelz m'ont envoyé pour la seconde fois leur commissaire de Gruffy, porteur d'une lettre, qu'ilz luy rescrivent et non à moy, disent-ilz, qui ne veulx, comme vous, recevoir leurs lettres, me pençant reprendre et faire entendre par là que je suis tenu de les recevoir et tout ce qu'ilz mandent, nonobstant le danger de peste que j'ay desjà dict, comme s'ilz vouloient dire que c'est la cause pourquoy ne me font l'honneur de m'escripre. Vous jugerez, Monsieur, si je me doibs lasser de telles indignitez et des autres sans nombre que j'endure jusques icy, m'assurant que vous les trouverez estranges et dont j'attens la punition et amandement pour le mespris et la consequence comme vous adviserez, mesmes pour les excès et faitz des Poisatz et de leur commission contraire directement à mes infeudations, par lesquelles (entre autres choses) outre le droict de patronnage et presentation des benefices fondées et donées par le prince, me sont reservez autres droictz de regalle, consequemment de pouvoir disposer des mines, mineraulx et tous fruitz provenans des terres et domaines de mon appannage⁶¹.

⁵⁸ En 1577, 4 093 fantassins et 2 138 cavaliers espagnols, sous les ordres de J. Manrique, passent d'Italie aux Pays-Bas (G. PARKER, *op. cit.*, p. 278).

⁵⁹ Le duc Emmanuel-Philibert et le jeune Charles-Emmanuel (né en 1562) vinrent en effet en Savoie (à Chambéry notamment) en juin 1574, à l'occasion du passage du roi Henri III dans ses Etats ; cette année-là, Jacques de Savoie se trouvait à Lyon, où, en tant que gouverneur du Lyonnais, il devait accueillir le nouveau roi (S. GUICHENON, *op. cit.*, t. III, p. 200).

⁶⁰ Localités cités dans ce paragraphe : Alby-sur-Chéran (Albye), Rumilly (Remilly), Sallenôves (Salleneufve), Conflans, Saint-Pierre-d'Albigny, Le Châtelard-en-Bauges, Cusy (Cusier), Seyssel (Seissel), Châtillon-en-Michaille (Chastillon).

Le comte Janus⁶², mon predecesseur, en a jouy plainement comme se veoit par une sienne concession⁶³ que je vous envoye avec mes infeudations, affin que ceulx de vostre conseil prés de vous cognoissent ce qui m'appertient et ce que lesd. Poisatz ont usurpé sur moy et mes subgetz, soubz pretexte de si petite quantité de pouldre qu'ilz vous donnent par an, sçavoir quarante quintaulx du poidz de Montmeillan qui est de seize onces et mes subgetz, tous ruynez, vous en donneroient bien autant du leur – par maniere de dire – car tout est à vous et moy aussy, pour sauver le demeurant que prennent les Poisatz avec ung insupportable prouffict, oultre les exces et la grande quantité qu'ilz tirent et sortent dehors, de façon que par deposition appert que d'un seul ilz ont tiré cent quintaulx par an et d'un aultre dix-sept en quinze jours. Aussy Poisat a confessé que tout ce qu'il prant en Genevois et Foucigny vient à son prouffict seulement et de ce qu'il faict en Bresse deux quintaulx par jour il paye et s'acquicte du tout, comme il a dict devant mon president⁶⁴ et autres tesmoings, de sorte que l'on doibt entrer en consideration, oultre mon interest que pour des particuliers ne se pourroyt trouver aucunement raisonnable dissimuler la ruyne de tout ung publicq composé de tant pouvres subgetz crians justice contre tels commissaires, leur conservateur et ministres, par lesquelz ilz sont renduz miserables. C'est faire perdre tous moiens aux subgetz de paier tailles, subsides, gabelles, droictz et debvoirs seigneuriaux.

Or, Monsieur, pour éviter que cy-aprés telles surprises et maux n'adviennent à mon si grand desavantage, je vous supplie tres humblement, commençant à y donner remede, m'envoyer voz patantes et declaration que n'entendez par lettres données et octroïées en aucune façon et à l'instance de personne quelconques déroger ny prejudicier aux anciennes infeudations, concessions et ampliions des auctorités, pouvoirs et privileges octroiez en ma faveur et des miens⁶⁵. Et si par importunité ou autrement se trouvoient lettres obtenues, les revocquées comme nulle et de nul effect, par erreur et mal obtenues, mandant à voz justiciers et officiers de les declairer telles et n'y avoir aucun esgard.

Monsieur, je suis contrainct avec mes autres incommoditez d'estre long en mes plainctes, à mon tres grand regret et plus à cause de la facherie que pourrez avoir des tortz que l'on me faict contre vostre droicte intention, laquelle je vous supplie tres humblement commander aux vostres de suivre cy après telle que la m'avez declairée tant de fois de vostre grace, tant de bouche que par escript et croy que de mesmes l'avez commandé à vostre Conseil d'Estat et Senat qu'ilz ne laissent portant de me traicter, present et absent, tout au contraire. Sur quoy, après vous avoir baisé tres humblement les mains, je prieray Dieu qu'il vous demeure

Monsieur, en tres bonne santé, tres heureuse et tres contente vye. D'Annessy, ce XXIII^e octobre 1577.

⁶¹ Jacques de Savoie se réfère ici aux actes qui fondent ses droits : le contrat d'inféodation stipulé en faveur de son père en 1514, la déclaration ducale en 1563, les lettres patentes d'érection du Genevois en duché de 1564 et les lettres patentes portant privilège de 1571. Sur la chronologie de ces différentes concessions et sur leur contenu juridique en faveur des princes apanagés du Genevois, cf. L. PERRILLAT, *op. cit.*, t. I, p. 142-182.

⁶² Janus de Savoie (1440-1491), fils du duc Louis de Savoie, comte de Genevois et baron de Faucigny de 1460 à 1491.

⁶³ On sait qu'effectivement le comte Janus concéda au moins cinq permissions pour « rechercher, decouvrir et caver minieres d'or, argent et autres metaulx » en Genevois et Faucigny : en 1470, 1477, 1487, 1490 et 1491 (AST, Prima Sezione, Archivio di Corte, inv. n° 111, cat. II, paquet 2, n° 4).

⁶⁴ En 1577, le président du Conseil de Genevois est maître Antoine Giraud (?-après 1579). Ce dernier, avocat originaire de Lyon, est nommé président du Conseil de Genevois en 1573 et le reste jusqu'en 1579, date à laquelle il est déchargé de cet office (L. PERRILLAT, *op. cit.*, t. III, p. 720-721) au profit de Guillaume des Portes (cf. *supra*).

⁶⁵ Le duc de Savoie donnera suite à cette demande, en octroyant le 5 novembre 1578 des lettres patentes, « par lesquelles il déclare que son intention n'a jamais été d'altérer ni de déroger aux droits et privilèges qui appartoient à Jaques de Savoie, duc de Genevois et de Nemours, de même qu'à ses successeurs, en vertu de son appanage » (AST, Prima Sezione, Archivio di Corte, inv. 111, cat. II, paquet 12, n° 3).

Vostre tres humble et tres obeisant
cousin et serviteur,
JAQUES DE SAVOYE.